



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 28 mai 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Juge Erkki Kourula, juge président
Judge Sang-Hyun Song
Judge Ekaterina Trendafilova
Judge Daniel David Ntanda Nsereko
Juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

PUBLIC

**Observations conjointes des représentants légaux des victimes sur l'appel de la
Défense contre la décision du 22 janvier 2010 relative aux modalités de
participation des victimes au stade des débats sur le fond**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

1. Le 20 novembre 2009, la Chambre de première instance II a rendu une décision intitulée « Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140 »¹. Elle y décidait notamment que les représentants légaux pourraient, sous certaines conditions, citer une ou plusieurs des victimes qu'ils représentent en vue de témoigner en la présente affaire et qu'ils pourraient également, sous le contrôle de la Chambre, poser certaines questions aux témoins appelés à comparaître².
2. Par sa décision du 22 janvier 2010, cette même Chambre a rendu une « Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond »³. Elle y confirmait et précisait sa décision précédente du 20 novembre 2009⁴. Elle rejetait en outre la demande de la Défense de Germain Katanga d'imposer aux représentants légaux une obligation générale de communication de tout élément de preuve en leur possession⁵.
3. Par décision du 19 avril 2010, la Chambre de première instance II a autorisé l'appel de la Défense de Germain Katanga (« Défense ») contre cette dernière décision sur la base des deuxième, troisième et quatrième motifs présentés par la Défense dans sa requête⁶.
4. Le 3 mai 2010, la Défense a déposé un document à l'appui de son appel⁷. Le 14 mai 2010, le Procureur déposait sa réponse exposant les motifs pour lesquels la Chambre d'appel devrait rejeter la demande de la Défense⁸.
5. Par les présentes observations déposées conformément à la décision de la présente Chambre du 24 mai 2010, les représentants légaux ont l'honneur

¹ ICC-01/04-01/07-1665-tFRA et corrigendum déposé le 1^{er} décembre 2009.

² Voyez respectivement les paragraphes 19 et s. et 82 et s.

³ ICC-01/04-01/07-1788.

⁴ Voyez les paragraphes 81 et s.

⁵ Voyez le paragraphe 105.

⁶ *Decision on the "Defence Application for Leave to Appeal the Trial Chamber's Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond"*, ICC-01/04-01/07-2032.

⁷ *Defence's Document in Support of Appeal against the Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats au fond*, ICC-01/04-01/07-2010.

⁸ *Prosecution Response to Defence's Document in Support of Appeal against the Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats au fond*, ICC-01/04-01/07-2100.

d'exposer leurs vues et préoccupations quant à la requête de la Défense⁹. Ces vues et préoccupations concernent les trois motifs d'appel invoqués par la Défense, dans la mesure où chacun d'eux concerne directement les intérêts personnels des victimes.

6. Il convient sans doute de rappeler que les textes applicables en la matière sont les articles 68-3, 69-3 et 69-4 du Statut et les règles 89-1, 91-2 et 91-3- du Règlement de procédure et de preuve.
7. Il convient également de souligner que la matière spécifique des modalités de participation des victimes au stade du débat au fond a déjà fait l'objet de plusieurs décisions rendues par plusieurs Chambres de la Cour¹⁰. La présente Chambre a, en particulier, posé une série de principes fondamentaux par sa décision du 11 juillet 2008, mettant en balance les droits fondamentaux des accusés et la participation effective des victimes au procès¹¹.
8. Les représentants légaux entendent s'inspirer tant de la lettre que de l'esprit des décisions de la Chambre d'appel, et particulièrement celle du 11 juillet 2008 dans la mesure où elles constituent indéniablement une des bases juridiques de référence et une véritable pierre angulaire en la matière.
9. Il convient en effet de noter que cette décision s'est inscrite dans le cadre d'une analyse beaucoup plus large, analyse qui a pour objet l'ensemble des concepts qui sont propres à la matière de l'intervention des victimes dans les procédures diligentées devant la Cour telle que ladite intervention a été voulue et conçue par les Etats parties au Statut.

⁹ *Decision on the Participation of Victims in the Appeal of Mr. Katanga Against the "Decision on the Modalities of Victim Participation at Trial"*, ICC-01/04-01/07-2124.

¹⁰ Chambre de première instance I, Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119 ; Chambre de première instance I, Décision on the request by victims a/0225/06, a/229/06 and a/027/07 to express their views and concerns in person and to present evidence during the trial, 26 juin 2009, ICC-01/04-01/06-2002-Conf; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA.

¹¹ ICC-01/04-01/06-1432-tFRA.

10. Ainsi, il convient de souligner combien la décision du 11 juillet 2008 a fort opportunément clarifié le statut des victimes comparaissant devant la Cour mais a également enrichi la véritable logique qui inspire et sous-tend le système procédural permettant la mise en œuvre cette intervention, renforçant de la sorte la nécessaire utilité de celle-ci.

Premier motif d'appel : Possibilité pour les victimes de témoigner ou de présenter des éléments de preuve relatifs à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé sans que la Défense n'en ait été informée avant le début du procès

11. La Défense estime que la Chambre de première instance II a commis une erreur de droit en permettant aux victimes de témoigner ou de présenter des éléments de preuve à charge, alors qu'il n'était plus possible de lui communiquer avant le début du procès les éléments de preuve que les victimes entendraient produire.
12. Elle rappelle que le Statut impose un certain nombre d'obligations au Procureur en vue de s'assurer que l'accusé soit informé de manière détaillée des charges retenues contre lui et des preuves invoquées à l'appui des accusations. Au vu de cela, elle estime indispensable que des conditions similaires, voire plus restrictives, soient imposées aux victimes quant à la présentation de preuve à charge.
13. Les affirmations de la Défense sont cependant erronées au vu de la place réservée à la participation des victimes devant la Cour, telle que les Etats parties l'ont conçue et telle qu'elle est mise en œuvre par les Chambres de la Cour. Elles sont également erronées en pratique au vu de la décision de la Chambre de première instance II et des modalités de participation qu'elle a autorisées dans la droite ligne de la jurisprudence de la Chambre d'appel.

14. Comme l’a rappelé la présente Chambre, les victimes participantes ont un statut différent des parties, et, en particulier, de celui du Procureur¹². Elles n’ont ni les mêmes droits, ni les mêmes obligations.
15. C’est au Procureur qu’il appartient de décider d’ouvrir une enquête et de déterminer les charges contre l’accusé¹³. C’est lui qui a la charge de la preuve, non pas les victimes¹⁴. Il ressort des articles 64 et 69 du Statut que les éléments de preuve sont présentés par les parties ou à la demande de la Chambre. Comme l’a noté la présente Chambre dans l’affaire *Lubanga*,

« [...] le droit de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l’innocence de l’accusé et le droit de contester l’admissibilité ou la pertinence des preuves durant le procès est avant tout réservé aux parties, à savoir le Procureur et la Défense »¹⁵.
16. C’est en raison de cette place que le Procureur occupe dans le procès qu’il se voit imposer une série d’obligations de communication. Il existe un lien étroit entre le rôle des parties au procès et leurs obligations de communication.
17. C’est donc à tort que la Défense se réfère au Tribunal spécial pour le Liban (« TSL ») et aux Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens à l’appui de son premier motif d’appel puisque les textes de ces juridictions reconnaissent des droits différents aux victimes : ces dernières peuvent devenir parties prenantes au procès en citant des témoins et en produisant des éléments de preuve¹⁶.
18. De même, la tentative de la Défense qui consiste à comparer la situation des victimes devant la Cour pénale internationale et celle réservée dans certains systèmes judiciaires qui connaissent l’institution de parties civiles est également

¹² ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 93 et s.

¹³ Voir notamment les articles 15, 53, 54, 58 et 61(5) du Statut ; Chambre d’appel, Arrêt sur la participation des victimes, § 93.

¹⁴ Article 66(2).

¹⁵ ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 93.

¹⁶ Règlement de procédure et de preuve du TSL, art. 87 B). Ce règlement est disponible sur le site officiel du Tribunal :

http://www.stl-tsl.org/x/file/TheRegistry/Library/BackgroundDocuments/RulesRegulations/RPE-09-10-30_Fr.pdf

vaine à un double titre. Elle est erronée et manifestement mal informée. Elle ignore que, précisément, les Etats partie au Statut ont explicitement exclu que le statut *sui generis* des victimes devant la Cour puisse faire l'objet du moindre rapprochement avec celui de « partie civile » tel que conçu dans certains systèmes nationaux.

19. En l'espèce, la décision attaquée ne confère pas aux victimes un droit de citer directement un témoin à comparaître ou encore celui de produire des preuves documentaires. Elle opère une distinction claire entre la place des victimes dans le procès et celle conférée aux autres parties (Procureur et Défenses) afin d'éviter toute confusion entre les rôles respectifs des différents acteurs de la procédure. La Chambre n'avait donc pas à imposer aux représentants légaux des obligations de communication identiques à celles du Procureur selon le Statut et le Règlement.
20. On notera que l'affirmation de la Défense selon laquelle la Chambre de première instance II aurait créé une attente légitime selon laquelle seul le Procureur présenterait des éléments de preuve à charge est erronée. Dès le 20 novembre 2009, soit avant le début du procès, la Chambre indiquait explicitement que les représentants légaux pourraient soit citer des victimes à témoigner, soit inviter la Chambre à faire comparaître d'autres témoins¹⁷.
21. Selon la Défense, la Chambre de première instance II a commis une erreur de droit au motif que la cause retenue contre l'accusé, ainsi que les éléments de preuve à son soutien, doivent être clairement identifiés avant le commencement du procès afin de permettre à l'accusé de préparer sa défense et de lui garantir un procès équitable.
22. Le fait que les représentants légaux puissent produire des éléments de preuve ne pourrait cependant pas porter atteinte au droit de l'accusé à être informé de la cause retenue contre lui. Les représentants légaux ne peuvent en effet pas produire des éléments de preuve qui iraient au-delà des charges retenues contre

¹⁷ ICC-01/04-01/07-1665-tFRA et corrigendum déposé le 1^{er} décembre 2009, par. 19 et s., et 45 et s.

les accusés. Ils ne peuvent donc pas modifier la cause retenue contre les accusés, ni le dossier du Procureur.

23. L'argument de la Défense selon lequel elle aurait un droit absolu à disposer de tous les éléments de preuve retenus contre l'accusé avant le début du procès est également erroné.
24. Il existe nombre de situations où la Défense n'a connaissance de certains éléments de preuve qu'au cours du procès. Ainsi, lorsqu'une Chambre décide d'appeler, de sa propre initiative, un témoin à l'issue de l'audition des témoins des parties, il est évident que la Défense ne disposera avant le début du procès de la déclaration dudit témoin¹⁸. Ceci est d'ailleurs conforté par la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* (TPIY et TPIR) citée par la Défense. Dans chaque cas où la Chambre a appelé un témoin à comparaître, elle n'a pas considéré qu'il y avait violation des droits de l'accusé et a simplement ordonné la communication, suffisamment à l'avance de la déposition, des déclarations dudit témoin. De même, selon la jurisprudence du TPIY et TPIR, lorsqu'une Chambre autorise le Procureur à ajouter en cours de procès des témoins à charge, elle tient dûment compte des droits des accusés et octroi un délai supplémentaire à la Défense pour se préparer. Elle n'estime pas qu'il y a violation des droits de l'accusé.
25. Dans l'affaire *Lubanga*, comme le note la Défense, la Chambre de première instance I a rendu une décision analogue à la décision attaquée (permettant aux victimes de venir témoigner sous certaines conditions), mais avant le début du procès. Cependant, ce n'est qu'au cours du procès qu'elle a admis que certaines victimes viennent témoigner. C'est également au cours du procès qu'elle a décidé de la communication aux Défenses des déclarations des victimes ainsi citées. En d'autres termes, le Chambre de première instance I n'a pas estimé nécessaire d'imposer une divulgation avant le début du procès et a estimé que les droits de

¹⁸ En application des articles 64(6)(d) et 69(3) du Statut.

la défense étaient en effet garantis en ordonnant une communication quelques mois avant la comparution desdites victimes.

26. En l'espèce, la décision attaquée fait application de ces principes puisqu'elle circonscrit la présentation d'éléments de preuve par les représentants légaux (en ce compris la comparution de victimes) à un certain nombre de conditions.
27. La décision attaquée ne confère pas aux victimes un droit de citer directement un témoin à comparaître ou encore celui de produire des preuves documentaires. Elle prévoit seulement une telle *possibilité*, notamment pour autant que la déposition envisagée ne soit pas répétitive de preuves déjà admises par la Chambre, qu'elle s'avère pertinente eu égard aux enjeux de l'affaire et qu'elle contribue à la manifestation de la vérité. Dans son appréciation d'admettre ou non des éléments de preuve ainsi produit, la Chambre note explicitement qu'elle tiendra dûment compte des droits des accusés (notamment de leur droit à être jugé sans retard excessif) et des exigences d'un procès équitable.
28. En outre, contrairement aux affirmations de la Défense, la Chambre de première instance II a prévu d'imposer des obligations de communication aux représentants légaux dans l'hypothèse où ils présenteraient des éléments de preuve. Suivant la jurisprudence de la Chambre d'appel¹⁹, la Chambre de première instance II a souligné que dans une telle hypothèse, elle fixera les modalités de communication de ces éléments, en veillant notamment à ce que le Procureur et les équipes de défense les reçoivent suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent utilement se préparer²⁰. En outre, rien n'empêche la Chambre d'exclure la déposition d'une victime ou l'admission de preuves présentées par les représentants légaux s'il s'avérait que celles-ci causeraient un préjudice irréparable à la défense.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 100 : « Si la Chambre décide que ledit élément de preuve doit être présenté, elle pourrait alors fixer les modalités de sa communication avant d'autoriser sa présentation, et, selon les circonstances, ordonner à l'une des parties de le produire, demander elle-même la production d'éléments de preuve, ou ordonner aux victimes de présenter des éléments de preuve ».

²⁰ ICC-01/04-01/07-1788, §107.

29. Par ailleurs, en pratique, on voit difficilement comment la Chambre de première instance II aurait pu imposer une communication, avant le début du procès, des éléments de preuve que les victimes entendraient produire.
30. C'est seulement plusieurs mois après le début de la phase de procès, que les représentants légaux ont pu avoir accès à certaines pièces du dossier de l'accusation, notamment l'admission de certains faits par les parties, l'accès aux déclarations des témoins à charge et autres pièces pertinentes, le tableau de l'accusation résumant la Décision de confirmation des charges et exposant la théorie du Procureur en détails. Les représentants légaux ne disposaient donc pas, avant le commencement du procès, d'éléments suffisants pour avoir une vue complète de la cause retenue contre les accusés et déterminer, avant le début du procès, des témoins potentiels. Les représentants légaux n'ont, par ailleurs, pas les mêmes ressources que le Procureur pour mener les enquêtes nécessaires.
31. L'exigence de la Défense reviendrait à imposer aux représentants légaux qu'ils communiquent, avant le début procès et alors qu'ils n'ont qu'une vue incomplète du dossier, une liste de témoins potentiels et des éléments de preuve potentiels, sachant parfaitement que le Chambre ne se prononcera sur l'admission de ces éléments qu'à l'issue de la présentation de la preuve à charge²¹. Cela voudrait aussi dire que la Défense conduirait une série d'enquêtes qui pourraient s'avérer totalement inutile, si ces victimes n'étaient en définitive pas appelées à comparaître. Enfin, cela impliquerait également que les représentants légaux ne pourraient jamais citer à témoigner des victimes dont les demandes de participation seraient acceptées en cours de procès.
32. En réalité, les arguments de la Défense tendent à remettre en cause l'équilibre voulu par les Etats parties au Statut entre les différents participants au procès (parties et victimes représentées). En effet, elle ignore ou minore le fait que les

²¹ La Chambre a en effet prévu la possibilité pour les représentants légaux de citer des victimes, à condition notamment que le témoignage ne soit pas répétitif d'autres preuves déjà admises par la Chambre (ICC-01/04-01/07-1665-tFRA et corrigendum déposé le 1^{er} décembre 2009, par. 30. Décision à laquelle la Décision attaquée renvoie).

Chambres de la Cour ont invariablement entendu lier la matière des modalités de participation des victimes aux règles qui gouvernent la matière probatoire devant la Cour.

33. Enfin, le premier motif d'appel de la Défense n'est pas non plus fondé en fait. La Défense dispose en effet déjà de toutes les déclarations des victimes actuellement représentées puisque toutes les demandes de participation des victimes lui ont été communiquées (et pour certaines qui étaient déjà disponibles, avant le début du procès) et que les représentants légaux n'ont d'autres déclarations à leur disposition. Les défenses ont donc déjà à leur disposition des informations concernant des éléments de preuve potentiels que pourraient présenter les représentants légaux.
34. Au vu de ces éléments, il convient dès lors de rejeter le premier motif d'appel.

Deuxième motif d'appel: Possibilité pour les victimes de témoigner sur des questions touchant au rôle des accusés quant aux crimes retenus à leur charge

35. La Défense soutient que la Chambre de première instance II a commis une erreur de droit en permettant aux représentants légaux de citer des victimes pour qu'elles témoignent sur le rôle des accusés quant aux crimes retenus contre eux. Elle estime que, de la sorte, la Chambre permet aux victimes d'agir comme un second Procureur et d'éventuellement créer une confusion quant à la cause dont les accusés doivent répondre.
36. En sa décision du 11 juillet 2008, la Chambre d'appel a jugé important de rappeler que le droit de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé relevait certes des parties, à savoir le Procureur et la Défense, mais que cela n'excluait en rien la possibilité pour les victimes de présenter des éléments de preuve de cette nature²².

²² ICC01/04-01/06-1432, § 94, 96 et 97.

37. La Chambre d'appel a d'ailleurs pris soin, après avoir rappelé qu'une telle présentation de preuve additionnelle se ferait sous l'autorité des pouvoirs de la Chambre sur pied de l'article 69-3 du Statut, de souligner que si les victimes se voyaient de manière générale et en toute circonstance dans l'impossibilité de présenter des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé, c'est leur droit à participer au procès qui pourrait devenir sans aucun effet²³.
38. En soulignant que cette faculté laissée aux victimes ne saurait concerner le rôle de l'accusé au motif que cela concernerait le cœur même de la détermination de la culpabilité de celui-ci, la Défense entend explicitement priver de toute efficacité la participation des victimes au procès même si celle-ci s'effectue sous le contrôle et surtout l'autorité de la Chambre.
39. En l'occurrence, il ne saurait s'agir de permettre aux victimes de se substituer ou d'appuyer le Procureur mais, au contraire, de participer au procès en ayant la possibilité d'apporter, sous certaines réserves et conditions, des éléments d'information concernant le rôle de l'accusé dans la seule mesure où ceux-ci s'avèrent nécessaires dans la recherche et la détermination de la vérité.
40. Au demeurant, la Chambre a conçu un système permettant aux victimes de pouvoir participer sous certaines conditions strictes à l'établissement de la réalité de faits bruts, sans qu'il y ait lieu de distinguer les conséquences juridiques que pourrait entraîner l'établissement de ceux-ci ou la nature de l'information factuelle ainsi opérée.
41. Ici aussi, il convient de répéter que le fait même qu'il n'ait été reconnu aucun droit aux victimes et que la seule *possibilité* qui leur a été laissé l'ait été sous l'autorité de la Chambre de première instance II agissant dans le cadre d'une prérogative qui lui est propre, apporte toutes les garanties nécessaires à éviter toute difficulté ou dommage à l'équité de la procédure et aux droits de la Défense.

²³ ICC01/04-01/06-1432, § 94.

42. Par ailleurs, en pratique, la Chambre de première instance II a déjà eu l'occasion de refuser certaines questions proposées par les représentants légaux si elles estimaient qu'elles n'étaient pas appropriées eu égard aux droits des accusés. A l'évidence, tout à été mis en œuvre pour éviter la confusion des rôles ou des fonctions évoquée par la Défense.
43. Le deuxième motif d'appel n'est dès lors pas fondé.

Troisième motif d'appel: Prétendue obligation générale des victimes de communiquer de tout élément de preuve à charge ou à décharge

44. Selon la Défense, la Chambre de première instance II a commis une erreur de droit en rejetant l'idée d'une obligation générale de communication de tout élément de preuve à charge ou qui tendrait à disculper l'accusé.
45. Ainsi que l'a constaté la Chambre de première instance II, aucune obligation générale de communication ou d'information à charge ou à décharge n'est imposée par le Statut ou par le Règlement de procédure et de preuve.
46. Au contraire, le texte clair de l'article 67(2) du Statut et des Règles 76 à 84 du Règlement relatives aux obligations de communication établit que ces obligations ne s'adressent qu'aux parties, et non aux victimes²⁴. La Chambre de première instance I a jugé en ce sens²⁵. Contrairement aux allégations de la Défense, une telle obligation ne peut être tirée de dispositions générales telles que les articles 64(3)(c), 67(1) et 68(3) du Statut.
47. La Défense soutient qu'une telle obligation de communication s'imposerait dans l'intérêt de la justice et d'un procès équitable, indépendamment du fait que les représentants légaux entendent ou non produire des éléments de preuve à charge. Elle n'établit cependant pas que l'obligation de communication qu'elle

²⁴ ICC-01/04-01/06-1432, § 93.

²⁵ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de communication de demandes présentées par des victimes, ICC-01/04-01/06-1637-tFRA, 21 janvier 2009, § 10.

souhaite voir imposer aux victimes découle d'un principe du droit international ou d'un principe général de droit²⁶.

48. En réalité, c'est en raison de la place qui est reconnue aux victimes dans le procès, par le Statut ainsi que par les autres textes juridiques de la Cour, que celles-ci ne se voient imposer aucune obligation de communication, telle que le suggère la Défense.

49. Le statut des parties au procès est de nature différente de celui reconnu aux victimes participantes à la procédure. C'est en raison de cette place que le Procureur occupe dans le procès qu'il se voit imposer une série d'obligations de communication, dont l'obligation de communiquer tout élément de preuve en sa possession qui tendrait à disculper l'accusé, atténuer sa responsabilité ou de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. La jurisprudence de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a souligné à plusieurs reprises cette analyse, en ces termes :

« The Prosecution's obligation to disclose exculpatory material is essential to a fair trial. The Appeals Chamber has always interpreted this obligation broadly. The positive nature of this obligation and its significance stem from the Prosecution's duty to investigate, which the Appeals Chamber has explained runs conterminously with its duty to prosecute. In particular, the Appeals Chamber recalls that *one of the purposes of the Prosecution's investigative function is "to assist the Tribunal to arrive at the truth and to do justice for the international community, victims, and the accused."* The responsibility for disclosing exculpatory material rests on the Prosecution alone, and the determination of what material meets Rule 68 disclosure requirements is primarily a fact-based judgement, falling within the Prosecution's responsibility. *In other words, the Prosecution has a distinct obligation to participate in the process of administering justice by disclosing to the Defence, as required by Rule 68(A), material which*

²⁶ L'article 21 du Statut prévoit que la Cour applique en premier lieu le Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve. En second lieu, la Cour applique les traités et les principes du droit international ; à défaut, elle applique les « principes généraux du droit dégagé par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde.

it actually knows “may suggest the innocence or mitigate the guilt of the accused or affect the credibility of the Prosecution evidence »²⁷.

50. Ainsi, on ne saurait, sans rompre l'équité dont chacun doit pouvoir bénéficier, imposer aux victimes des obligations égales à celles imposées aux parties alors même qu'on a précisément voulu que ces mêmes victimes soient précisément « inégales » aux parties au procès sur le plan procédural.
51. En entendant imposer aux victimes les obligations qui sont celles des parties sur le plan probatoire, l'appelant remet véritablement en cause l'équilibre que les Chambres de la Cour se sont efforcées de construire et fait courir le risque que, leur situation changeant, les victimes soient légitimement en droit de réclamer en contrepartie la reconnaissance d'un véritable droit (même conditionné) en matière de citation de témoin à comparaître ou encore de production de preuves documentaire.
52. Si cette possibilité ne serait pas sans offrir certains avantages, il convient toutefois de reconnaître qu'elle ne serait pas sans causer d'autres difficultés et d'obliger à procéder à une nouvelle réflexion globale du statut réservé aux victimes et aux droits dont celles-ci devraient bénéficier.
53. Au demeurant, l'appelant semble ne tenir aucun compte du fait que les victimes et leurs représentants légaux ne disposent pas des moyens dont dispose le Procureur en vue de faire face aux dangers et difficultés qui sont propres à la pratique de la matière de la communication.
54. De même, la situation des victimes n'est pas non plus celle des accusés et les place dans une position beaucoup plus périlleuse puisque, toujours sur le terrain, et souvent encore installées sur les lieux des crimes ou à leur proximité directe, les victimes sont exposées à tous les risques.

²⁷ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Karemera et consorts*, Affaire No. ICTR-98-44-AR73.7, *Decision on Interlocutory Appeal Regarding the Role of the Prosecutor's Electronic Disclosure Suite in Discharging Disclosure Obligations*, 30 juin 2006, §9 (et la jurisprudence citée en note) (nous soulignons).

55. Enfin, ni les victimes, ni les représentants légaux ne revendiquent à se prévaloir de l'objectivité ou de la représentation de l'intérêt général.
56. Au contraire, leurs intérêts sont de nature privés et subjectifs et il apparaît qu'il serait donc et définitivement inconséquent d'attendre et même d'exiger d'eux de contribuer à la production d'élément à décharge des accusés sans qu'il leur soit reconnu de pouvoir appuyer l'imputabilité des crimes à ces mêmes accusés.
57. On rappellera que dans la décision attaquée, la Chambre de première instance II a également suivi les principes établis par la présente Chambre en soulignant qu'elle fixera, le cas échéant les * modalités de communication de tout élément de preuve que les victimes souhaiteront être autorisées à présenter et de décider des mesures nécessaires à permettre la garantie tant du caractère équitable de la procédure que du respect des droits de l'accusé.
58. Le troisième motif d'appel est dès lors non fondé.

**PAR CES MOTIFS,
PLAISE A LA CHAMBRE**

- 1) Dire l'appel recevable mais non fondé.
- 2) Dire qu'il convient de débouter l'appelant de son appel.



Me Fidel Nsita Luvengika
Représentant légal du groupe
principal des victimes



Me Jean-Louis Gilissen
Représentant légal
du groupe des victimes enfants soldats

Fait le 28 mai 2010, à La Haye